N°2025-PM-0527

VILLE DE LAON
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LV/2025

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025

portant autorisation à Mme BISTON Mélissa de stationner plusieurs véhicules de déménagement au droit du n°6 rue de l'Eperon, du 5 au 6 juillet 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème}

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de Mme BISTON Mélissa sise 2 rue de la Dîme – 08460 DOMMERY, de stationner plusieurs véhicules de déménagement au droit du n°6 rue de l'Eperon, du samedi 5 au dimanche 6 juillet 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Mme BISTON Mélissa est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner plusieurs véhicules de déménagement au droit du n°6 rue de l'Éperon, du samedi 5 juillet 2025 à 8 heures au dimanche 6 juillet 2025 à 14

heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les 4 emplacements situés du n°6 au n°10 rue

l'Éperon, du samedi 5 juillet 2025 à 8 heures au dimanche 6 juillet 2025 à 14 heures.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de

besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4: L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6: Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

